

Arrêt

n° 322 161 du 21 février 2025
dans l'affaire X / IIII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Eugène Plaskysquare 92-94/2
1030 BRUSSEL

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendue, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me T. MIKA BATUARE *loco* Me C. DESENFANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 mars 2020.

1.2. Le 6 juillet 2020, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 27 septembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 290 623 du 20 juin 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé la décision prise par le CGRA. Selon les parties, le 14 juillet 2023, la partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale et le 31 juillet 2023, le CGRA a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande.

1.3. Par un courrier du 13 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 décembre 2023, la partie

défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, notifiée à la partie requérante le 8 janvier 2024. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque le fait que sa demande de protection internationale (DPI) initiée le 06.07.2020 serait pendante. Dans ces conditions, ajoute-t-elle, l'obliger à retourner temporairement au pays d'origine l'exposerait aux risques d'atteintes graves à ses droits fondamentaux.

Rappelons que la DPI initiée par la requérante le 06.07.2020 a été clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 23.06.2023 et que la seconde DPI introduite le 14.07.2023 a été déclarée irrecevable par le CGRA en date du 31.07.2023. Rappelons aussi que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la demande de protection internationale alléguée étant terminée (de même que celle introduite ultérieurement), elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle dans le chef de la requérante.

Il convient par ailleurs de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...)» (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Dès lors, étant donné que les risques d'atteintes graves à ses droits fondamentaux n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile et que [M. D.] n'apporte pas de preuves supplémentaires pour les étayer dans le cadre de la présente procédure 9bis, ces risques ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles dans son chef.

L'intéressée se prévaut aussi de la durée excessivement longue de sa DPI. Toutefois, il n'explique pas en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine et ce, d'autant plus que, comme rappelé ci-dessus, toutes ses DPI sont à ce jour clôturées négativement. Ajoutons que, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

La requérante se prévaut par ailleurs du fait qu'elle réside en Belgique depuis 2020 et qu'elle y est intégrée. Elle explique en effet qu'elle travaille (exerce à temps plein depuis janvier 2022 en qualité d'opératrice d'emballage ce qui lui permet de subvenir à ses besoins — joint quatre contrats de travail à durée déterminée ainsi que des fiches de paie et explique que l'obliger à retourner au pays d'origine nuirait notamment à ses chances d'avoir un contrat CDI), maîtrise le Français (une des langues nationales, a suivi une formation citoyenne ainsi qu'une formation des premiers secours, est suivi à l'antenne de Namur du GAMS, est volontaire au centre Croix-Rouge de Tournai, participe aux activités organisées par "ASBL [A.R.] et a tissé des liens sociaux (joint de nombreux témoignages). La requérante ajoute que son centre de vie sociale et affective se situe désormais en Belgique et qu'elle y a développé un réseau socio-professionnel ; preuves qu'elle a développé en Belgique une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un

empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Le Conseil rappelle aussi que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019).

En outre, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, soulignons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Enfin, la requérante argue qu'elle s'est toujours comportée de manière respectueuse en Belgique et n'a jamais eu de problèmes avec la justice. Toutefois, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, §2, al.1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des principes de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, et du principe de légitime confiance.

Après diverses considérations théoriques, la partie requérante fait valoir dans une première branche de son moyen unique que la partie défenderesse considère tout d'abord, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, que la procédure d'asile déraisonnablement longue et la longueur de son séjour en Belgique ne constituent pas à elles seules des circonstances exceptionnelles. Elle relève ensuite que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et inadéquate et fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé isolément les différents éléments qu'elle a invoqués au titre de circonstance exceptionnelle, de les avoir réfutés « *in abstracto* » et non « *in concreto* », et de ne pas avoir procédé à une analyse globale de l'ensemble de ces éléments. Elle estime en effet que « si la longueur du séjour, analysée séparément, ne permet pas à elle seule de justifier la recevabilité de la demande, l'ensemble des circonstances listées dans la demande, prises dans leur ensemble (longueur du séjour, demande d'asile déraisonnablement longue, vie privée, vie professionnelle, avenir professionnel) justifient la recevabilité de sa demande ». Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil et conclut à une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient encore que son séjour ininterrompu sur le territoire, le fait d'avoir refait totalement sa vie en Belgique avec les attaches que cela implique et d'être dans l'ignorance totale de la longueur de son séjour dans le pays d'origine et donc du temps de sa séparation d'avec ces attaches rend difficile un retour en Guinée. Elle conclut de l'ensemble de ce qui précède à une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante soutient qu'un retour temporaire en Guinée et l'incertitude liée à la longueur d'un séjour au pays d'origine compromettraient sa vie professionnelle menée en Belgique et que si elle ne dispose d'aucun permis de travail à l'heure actuelle, faute de titre de séjour, il est certain qu'en cas de régularisation de sa situation administrative, elle aurait des opportunités sur le marché de l'emploi, de sorte que sa vie professionnelle constitue bien une circonstance exceptionnelle justifiant la recevabilité de sa demande. Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n°101 310 du 29 novembre 2001 et conclut à la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche de son moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée quant à l'application de l'article 8, §2, de la Convention

européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH). Elle estime en effet qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la légalité de l'exigence d'un retour au pays pour lever les autorisations requises, mais d'analyser concrètement sa propre situation et de procéder à une mise en balance de l'intérêt pour l'Etat d'un tel retour et des ingérences que cela occasionne dans sa vie privée et familiale. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être expliquée quant à ce et de n'avoir pas motivé l'acte attaqué sur le caractère proportionné d'une telle ingérence, en violation de l'article 8 précité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de son obligation de motivation adéquate.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou les principes de droit qui seraient violés, mais également la manière dont ceux-ci auraient été violés par l'acte attaqué.

Or, en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, à savoir le fait que sa demande de protection internationale serait toujours pendante, la longueur du traitement de cette demande, la longueur de son séjour, son intégration, sa situation et ses perspectives professionnelles en Belgique, la violation de l'article 8 de la CEDH, et son attitude respectueuse sur le territoire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, sur la première branche du moyen, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche d'avoir procédé à une analyse abstraite de chaque élément pris isolément et non à un examen global des différents éléments invoqués, n'est pas établi.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante n'expose nullement en quoi son arrêt n°165 752 du 13 avril 2016, cité dans la requête, serait transposable au cas d'espèce et ce d'autant qu'il ressort des termes de cet arrêt qu'il est relatif à une situation exceptionnelle : « Dans le cas d'espèce, il ne suffit pas de répondre séparément à chaque élément invoqué par les requérants, puisque le Conseil est d'avis que dans cette affaire exceptionnelle, l'ensemble des circonstances exceptionnelles a été jugé de manière manifestement déraisonnable par le délégué », situation non démontrée en l'occurrence.

En effet, la partie requérante se contente d'affirmer que la longueur de son séjour combinée à la durée déraisonnablement longue de sa demande d'asile, à sa vie privée alléguée et à ses perspectives professionnelles, auraient dû être considérées par la partie défenderesse comme constituant des circonstances exceptionnelles. La partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La partie requérante ne démontre pas non plus que sa demande aurait été examinée de manière déraisonnable.

Le Conseil rappelle à cet égard, pour autant que de besoin, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle n'aurait aucune idée de la longueur du traitement de sa demande en Guinée et par conséquent du temps durant lequel elle serait séparée des attaches nouées en Belgique, ce qui rendrait son retour au pays difficile, le Conseil estime qu'elle est vaine dès lors que l'incertitude invoquée est inhérente à la procédure prévue par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne démontre en tout état de cause pas en quoi sa situation personnelle serait particulièrement difficile à cet égard.

3.3.2. Concernant ensuite l'intégration et les perspectives professionnelles invoquées dans la seconde branche du moyen unique de la partie requérante, outre le fait que celle-ci se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'elle ne conteste pas et confirme même en termes de requête ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, de sorte qu'elle n'a pas intérêt à son grief, cet élément ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen global des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande.

Par ailleurs, la circonstance qu'un emploi pourrait être obtenu par la partie requérante dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour et qu'elle soit déclarée recevable et fondée. Or l'acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par la partie requérante, en sorte qu'elle ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n°101 310 du 29 novembre 2001 cité dans le recours, la partie requérante n'expose de nouveau pas en quoi cette jurisprudence serait transposable au cas d'espèce, et plus particulièrement lorsque la juridiction estime que « le retour du requérant dans son pays d'origine le priverait de la possibilité de poursuivre sa relation de travail entamée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée », la partie requérante n'invoquant aucun contrat de travail de cette nature à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.3. Enfin, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article

9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. » (Considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à la vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : « *un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, soulignons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* ».

3.3.4. Il ressort ainsi de l'ensemble de ce qui précède que la décision attaquée n'a nullement violé les dispositions et principes visés au moyen et que celui-ci n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT